

DECISION DU PRESIDENT N°58.24

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT le besoin de prévoir le routage des cartes de vœux de la CCPO,

VU la proposition de la société HANDIRECT LYON,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la proposition valant contrat n°2024.35.00 avec la société HANDIRECT LYON, située 101 rue Marietton – 69009 LYON, pour un montant de 2 264.95 € HT soit 2 717.94 € TTC ;
- **DE DIRE** que les frais d'affranchissement feront l'objet d'un acompte ;
- **DE SIGNER** ledit contrat ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2024 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 19 novembre 2024

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon



Mise en ligne le.....29 NOV. 2024
Certifiée exécutoire le.....29 NOV. 2024